

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL76

présenté par
M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 14, après le mot :

« échelle »,

insérer le mot :

« territoriale, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« niveau »,

insérer les mots :

« du bassin d'emploi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 énonce différents types de mesures ou menaces dont les lanceurs d'alerte ne pourront être visés pour avoir divulgué des informations.

L'article vise notamment l'établissement d'une « liste noire » pouvant conduire à ce que le lanceur d'alerte se heurte à des difficultés pour trouver un emploi dans son secteur ou sa branche d'activité.

Cet amendement vise à assurer une protection plus large en élargissant l'interdiction d'établir une liste noire à l'échelle de l'ensemble du bassin d'emploi, sans la limiter au secteur ou à la branche d'activité.